



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amendes

Question écrite n° 55165

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré expose à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales que, selon une récente déclaration de M. le médiateur de la République, le système de recouvrement des amendes est d'une complexité telle qu'il rend impossible dans la très grande majorité des cas l'aboutissement des recours. Cette situation est parfaitement anormale car elle prive le contrevenant d'un recours effectif devant la justice. Il conviendrait donc comme le suggère M. le médiateur de la République d'apporter un certain nombre d'adaptations au système actuel de recouvrement des amendes. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le comptable du Trésor prend en charge pour recouvrement toutes les décisions de justice adressées par les services judiciaires et envoie, pour chacune d'elles, un avis réglementaire aux redevables. Le contrevenant doit s'acquitter des sommes dues, à moins qu'il ne formule une contestation auprès du ministère public dans les délais légaux. Le débiteur qui n'a pas acquitté, ou qui n'a pas contesté l'amende dans les délais requis, les amendes et condamnations pécuniaires dont il est redevable peut être poursuivi. Les poursuites sont alors exercées soit sur les biens, soit sur la personne lorsque la loi a prévu l'application de la contrainte par corps. Mais il convient de souligner que, en application de l'article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, le redevable peut toujours former une opposition à l'acte de poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte. Cette opposition ne peut viser que la validité en la forme de l'acte de poursuites. Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition un récépissé de son mémoire. Il statue dans les deux mois du dépôt du mémoire. À défaut de décision dans le délai de deux mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut assigner le comptable chargé du recouvrement devant le tribunal, cette assignation doit être formée dans les deux mois de l'expiration du délai imparti au trésorier-payeur général pour statuer, ou dans les deux mois de la notification de la décision du trésorier-payeur général. Le recouvrement des amendes qui implique l'intervention de multiples acteurs fait actuellement l'objet au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie d'un plan de réingénierie visant à simplifier et automatiser les processus de traitement, tout en garantissant aux redevables la possibilité d'un recours devant la justice.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55165

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 479

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4598